

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
C O N S E I L C O M M U N A L

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

**Commune de LASNE**

**Séance du 12 novembre 2019**

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente  
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,  
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;  
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,  
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van  
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.  
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.  
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugé

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

**9. Finances communales - Taxe communale sur les secondes résidences –  
Règlement - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de  
l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article  
9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article  
L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23  
mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes  
communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la  
Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des  
entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de  
Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer  
l'exercice de sa mission de service

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier  
Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de  
l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 114/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille  
de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L.  
Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St.  
Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B.  
Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui  
justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le  
dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les  
secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non  
inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2** : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que  
celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits  
aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent  
disposer à tout autre moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de  
propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse  
de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de  
maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris  
d'habitation, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

**Article 3** : Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les kots pour étudiants,
- les secondes résidences établies dans un camping agréé.

**Article 4** : Le taux de la taxe est fixé à 495,00 € par an et par seconde résidence.

**Article 5** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans les cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

**Article 6** : Le recensement de l'élément imposable est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 9** : Le présent impôt est recouvré par voie de rôle. Il est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 10** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 11** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

**Article 13** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,  
(sée) L. Bieseman.

Le Président,  
(sé) L. Rotthier.

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Lasne, 13 novembre 2019.**

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.